

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 25 septembre 2026	N° 2026-480

Convocation du 18 septembre 2026

Aujourd'hui vendredi 25 septembre 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Thomas CAZENAVE, Président

ETAIENT PRESENTS :

Mme Daphné ALATERNE, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Ariane ARY, M. Jean-Charles ASTIER, M. Christian BAGATE, M. Quentin BELAUBRE, Mme Isabelle BERRIÉ, Mme Claudine BICHET, Mme Nathalie BOIS HUYGHE, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jimmy BOURLIEUX, M. Ludovic BOUSQUET, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, Mme Chantal CHABBAT, Mme Jacqueline CHADEBOST, M. Gérard CHAUSSET, Mme Anne-Laure CHAZEAU, Mme Camille CHOPLIN, Mme Christelle COTTON, Mme Cécile DESJAMBES, M. Gilbert DODOGARAY, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Catherine FABRE, Mme Anne FAHMY, Mme Vanessa FERGEAU-RENAUX, M. Maël FETOUH, Mme Hélène FLORIAN, M. Alain GARNIER, Mme Sophie GAUDRU, M. Yohann GIACOMETTI, M. Frédéric GIRO, M. Mathieu HAZOUARD, M. Marc KLEINHENTZ, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Henri LAGARRIGUE, M. Gwénaél LAMARQUE, M. Jérôme LAMBERT, Mme Yana LANGLOIS, M. Johnny LEBEAUPIN, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, M. Mayeul L HUIILLIER, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Jean-Claude MARSAULT, Mme Alexandra MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Bruno NAULEVADE, Mme Laurence NAVAILLES, M. Pierre De Gaétan N JIKAM, M. Luc PASCAL, Mme Pascale PAVONE, M. David PENNETIER, Mme Juliette PEREZ, M. Jérôme PEScina, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. David POULAIN, M. Eric POUILLIAT, M. Philippe QUERTINMONT, Mme Valérie QUESADA, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Boubacar SECK, Mme Alexandra SIARRI, M. Georges SIMON, M. Serge TOURNERIE, M. Jean-Luc TRICHARD, M. Thierry TRIJOULET.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Céline BOUTE à Mme Anne LEPINE
M. Gerald CARMONA à Mme Géraldine AMOUROUX
M. Jean Francois CLEDEL à M. Marc LAFOSSE
Mme Laure CURVALE à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Mme Florence DAMET à M. Christian BAGATE
M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT à Mme Juliette PEREZ
M. Christophe DUPRAT à M. Eric CABRILLAT
Mme Véronique FERREIRA à M. Jean-Claude MARSAULT
M. Jeremy NICOL à M. Yohann GIACOMETTI
M. Taner OZKOSAR à Mme Cécile DESJAMBES
M. Eric OZOUX à M. Mayeul L HUIILLIER
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Philippe QUERTINMONT
M. Fabien ROBERT à Mme Ariane ARY
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Ariane VAN GHELUE à M. Georges SIMON

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260925-lmc1118728-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026
Publié : 02/10/2026

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 25 septembre 2026	Délibération
	Direction Appui Administrative et Financière DGDE Régie d'exploitation du Stade Atlantique	N° 2026-480

**Stade Atlantique Bordeaux Métropole - Mise à disposition du Stade auprès de la FFF
pour la rencontre France-Turquie du 15 novembre 2026 - Fixation de la redevance
d'occupation - Décision - Autorisation**

Monsieur Eric CABRILLAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1er août 2025, le Stade Atlantique Bordeaux Métropole est exploité par Bordeaux Métropole sous la forme d'une régie à autonomie financière. Cette régie a pour mission d'assurer la gestion de l'équipement dans ses dimensions sportives, culturelles et événementielles.

Le Conseil métropolitain a approuvé, par délibération n°2026-87 du 30 janvier 2026, la grille tarifaire couvrant les rencontres sportives au Stade Atlantique, tout en prévoyant que les événements exceptionnels de grande ampleur - compte tenu de leur spécificité et de l'impossibilité de déterminer à l'avance l'ensemble des prestations - fassent l'objet de délibérations spécifiques.

Dans ce cadre, il convient de soumettre au Conseil métropolitain la fixation de la redevance d'occupation du stade par la Fédération Française de Football (FFF) pour l'organisation de la rencontre de l'Equipe de France de Football, France-Turquie, le 15 novembre 2026.

En effet, cet évènement fait suite au choix par la FFF de retenir le Stade Atlantique Bordeaux Métropole à l'issue d'un appel à candidature concernant plusieurs matchs de l'équipe de France sur 2026 et 2027. Dans ce cadre, la régie du Stade Atlantique, en concurrence avec d'autres stades en France, a dû proposer une candidature avec une offre financière respectant strictement le cadre fixé par la FFF et se montrer compétitif vis-à-vis de la concurrence.

Conformément à l'article R. 2221-72 du CGCT, après avis du Conseil d'exploitation, le Conseil métropolitain est seul compétent pour fixer les taux des redevances dues par les usagers de la Régie.

La redevance d'occupation proposée se compose d'une seule part fixe (sans part variable), d'un montant de 190 000 euros HT, la TVA s'ajoutant au taux légal en vigueur, couvrant les frais de mise à disposition et d'exploitation de l'équipement, et notamment :

- les frais de mise en configuration (Préparation terrain, tracé des lignes, aménagements divers et mise en configuration du système de contrôle d'accès),
- les frais d'exploitation (maintenance technique du bâtiment et de l'ensemble des équipements techniques, compris astreintes le jour de l'évènement, sécurité incendie, nettoyage et traitement des déchets).

Conformément à la délibération 2026-87 relative à la grille tarifaire grands évènements sportifs, les prestations annexes (services divers, manutention non incluse dans les loyers contractuels, etc.) seront refacturées avec des frais de gestion propres à chaque type de prestation.

La présente délibération a pour objet exclusif de satisfaire aux exigences de l'article R. 2221-72, 6° du CGCT, qui dispose que l'organe délibérant « fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie ». Les autres conditions d'organisation et d'exploitation de cet événement (sûreté, billetterie, buvettes, hospitalités, confidentialité, etc.) relèvent des actes de gestion courante de l'équipement. Elles seront encadrées par une convention de mise à disposition négociée et conclue avec la FFF dans le strict cadre des pouvoirs et délégations de signature consentis pour le fonctionnement de la régie.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 et suivants relatifs à la gestion en régie des services publics à caractère industriel et commercial,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment le 6° de son article R. 2221-72 prévoyant la compétence du Conseil métropolitain pour fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public,

VU la délibération n° 2025-238 du 6 juin 2025 portant création de la régie à autonomie financière « Régie du Stade Atlantique Bordeaux Métropole » et approuvant ses statuts,

VU la délibération n°2025-333 du 11 juillet 2025 approuvant la grille tarifaire de la régie et prévoyant que les grands événements exceptionnels font l'objet de délibérations spécifiques,

VU la délibération n°2026-87 du 30 janvier 2026 approuvant la grille tarifaire grands événements sportifs,

VU la délibération n° 2026-146 du 24 avril 2026 désignant les membres du conseil d'exploitation de la régie,

VU l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie du Stade Atlantique en date du 10 septembre 2026,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDÉRANT QUE l'organisation d'une rencontre de l'Equipe de France de Football s'inscrit dans le modèle économique de la régie du Stade Atlantique Bordeaux Métropole et contribue à assurer son équilibre financier ainsi que la pérennité de son exploitation,

CONSIDÉRANT la spécificité de cette rencontre, laquelle nécessite une tarification dérogatoire à la grille tarifaire applicable aux événements sportifs,

CONSIDÉRANT que si la fixation de la redevance requiert l'intervention du Conseil métropolitain, la définition des conditions techniques, opérationnelles et commerciales annexes relève de l'exploitation courante de la régie et de l'exercice des compétences déléguées par le Conseil métropolitain au Président,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer la redevance d'occupation applicable à la Fédération Française de Football (FFF) pour l'organisation de la rencontre France-Turquie du 15 novembre 2026 à un montant de 190 000 euros HT, la TVA s'ajoutant au taux légal en vigueur,

Article 2 : de prendre acte que cette redevance sera intégrée à la convention de mise à disposition du Stade Atlantique Bordeaux Métropole conclue avec la FFF, dont la définition des termes opérationnels et la signature s'inscriront dans le cadre de la gestion courante de la régie et des délégations de signature en vigueur, sous réserve de ne modifier ni le montant de la redevance visée à l'article 1, ni l'économie générale de la mise à disposition,

Article 3 : d'imputer les recettes correspondantes sur le budget annexe de la régie du Stade Atlantique de l'exercice en cours, imputations : 706 – 70878 – 752 - 778, selon les prévisions des différents postes de facturations.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité.

Pour : 104

Contre : 0

Abstention : 0
Non-participation au vote : 0

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 septembre 2026

Par le/la secrétaire de séance, Signé numériquement le 01/10/2026 Par Emmanuel SALLABERRY Vice-président 	Pour expédition conforme, Signé numériquement le 02/10/2026 Par Thomas CAZENAVE Président 
--	--